

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité DUPARQUET.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 Octobre 1998.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Gibouleau, appuyé par Claudette Gilbert, et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public
Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc
Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue
Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge.

Aires à caractère public
Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Boissons alcooliques Article 3 Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées

[Sans un permis a été délivré par la Régie des alcools, des casinos et

des jeux
Article 4 Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

"Arme blanche"	Article 5	Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable une arme blanche.
"Feu"	Article 6	Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes : <i>Faire parvenir une demande écrite au service incendie qui fera ses recommandations au conseil.</i>
"Incécence"	Article 7	Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
"Jeu/Chaussée"	Article 8	Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes : <i>demande écrite au conseil</i>
"Bataille"	Article 9	Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public . <i>décrivant l'activité et l'endroit où elle aura lieu .</i>
"Projectiles"	Article 10	Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.
"Activités"	Article 11	Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de trente (30) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes : a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité. b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police. Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère territorial (MRCAO), ou à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.
"Flâner"	Article 12	Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
"Alcool/Drogue"	Article 13	Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue
"École"	Article 14	Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école.

NON

Périmètre de sécurité

Article 16

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Vente commerciale

Article 17

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

DISPOSITION PÉNALE

Le conseil peut par voie de résolution émettre un permis pour un événement spécifique

Amendes

Article 18

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 19

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende,

Relativement aux articles 11 et 16, le contrevenant est passible d'une amende de ~~100\$~~ ⁷⁰ pour une première infraction et de ~~200\$~~ ¹²⁰ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 20

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 21

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Abrégé

Article 22

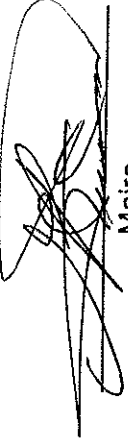
Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement ou tout règlement portant sur le même objet.

Entrée en vigueur

Article 23

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance
régulière, tenue le 2 Février 1999
et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.



Maire



Secrétaire-trésorier